

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages du produit phytopharmaceutique **PROFI AZ 250 SC***

de la société DHA

enregistrée sous le n°2022-3367

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 16 octobre 2018 concernant le produit phytopharmaceutique AMISTAR,

Considérant que le produit PROFI AZ 250 SC est strictement identique au produit AMISTAR,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PROFI AZ 250 SC	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	DHA 21 rue de la vallée Maillard, 41000 BLOIS France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	250 g/L - azoxystrobine	
Produit de référence	Nom commercial	AMISTAR
	N° AMM	9600093
Numéro d'intrant	735-2020.01	
Numéro d'AMM	2200839	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/01/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)(1)
00517074 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 17 et BBCH 72	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Une application par an sur sols artificiellement drainés.							
00517115 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 17 et BBCH 72	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement sur pois chiche. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Une application par an sur sols artificiellement drainés.							
00517066 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 17 et BBCH 72	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Uniquement sur lentille sèche. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Une application par an sur sols artificiellement drainés.							
	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 17 et BBCH 72	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur fève sèche, haricot sec, pois sec et pois chiche. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Une application par an sur sols artificiellement drainés.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)(1)
00517085 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 17 et BBCH 72	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Une application par an sur sols artificiellement drainés.							
15552201 Maïs*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	1 L/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.							
00122009 Pavot*Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 69	42	5	-	-	-
	Uniquement sur pavot et œillette. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.							
00122007 Pavot*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 69	42	5	-	-	-
	Uniquement sur pavot. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.							
00122008 Pavot*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 69	42	5	-	-	-
	Uniquement sur pavot. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)(1)
01141024 Pomme de terre*Trt Sol* Champignons autres que pythiacées	3 L/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	5	-	-	-
Application dans la raie de plantation. Ne pas appliquer sur sols artificiellement drainés. Limitation à 1 application tous les 2 ans pour protéger les eaux souterraines.								
00607005 Porte graine - Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 16 et BBCH 49	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.								
00607004 Porte graine - Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 16 et BBCH 49	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.								
00606028 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères* Trt Part.Aer.*Maladie des inflorescences	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 16 et BBCH 49	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Ne pas appliquer sur sols artificiellement drainés.								
00124010 Riz*Trt Part.Aer.* Maladies des feuilles, tiges et panicules	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 73 et BBCH 81	28	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Ne pas appliquer sur des sols contenant moins de 30 % d'argile.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur pomme de terre, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de l'azoxystrobine plus d'une fois tous les deux ans.

- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines ne pas appliquer ce produit sur des sols contenant moins de 30 % d'argile pour l'usage sur riz.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur pomme de terre et porte-graines "PPAMC, florales et potagères".

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit plus d'une fois par an sur sols artificiellement drainés pour l'usage sur porte-graine « légumineuses potagères sèches".

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "pomme de terre", "riz" et "pavot".

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur porte-graines "légumineuses potagères sèches" et "maïs".

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur porte-graines "PPAMC, florales et potagères" et porte-graines "betteraves industrielles et fourragères".